

Mettez toutes les chances de votre côté : contactez les élus du SNES-FSU !

Si le gouvernement avait l'intention d'isoler les personnels face à l'administration avec la loi de transformation de la Fonction publique, c'est raté. Le SNES et les autres syndicats de la FSU ont tout mis en œuvre dès l'an dernier pour continuer d'accompagner les demandeurs de mutation et les défendre tout au long du processus. Ils se sont adaptés aux mesures prises en raison de la situation sanitaire et ont su être à leurs côtés malgré le confinement. Ils sauront s'adapter cette année aux modalités imposées par la situation sanitaire.

Les CAP ont été dessaisies de leurs compétences en matière de mouvement dès janvier 2020. Ainsi, vos élus n'ont plus communication par l'administration de l'ensemble des informations concernant les participants au mouvement. Il vous appartient donc de faire appel au SNES-FSU tout au long du processus (conseil, vérification de votre barème et demande de correction si besoin, recours contre la décision de l'administration). En cas de confinement, il est préférable de contacter le SNES-FSU par courriel : un élu ou un militant vous répondra par mail ou vous appellera si vous indiquez votre numéro de téléphone.

Dès le moment où vous allez commencer à réfléchir à votre stratégie, il est vivement conseillé de vous adresser aux élus et aux militants SNES-FSU afin d'obtenir les meilleurs conseils possibles. Qui mieux que les élus du SNES-FSU peut vous apporter les conseils les plus pertinents ? Certainement pas l'administration qui tente de pallier son manque d'effectifs en mettant en place une plateforme informatique complètement déshumanisée, le « comparateur de mobilité ». Sans même parler des bugs, qui ne manqueront pas d'arriver, comment sérieusement penser qu'un programme informatique pourrait remplacer les conseils des spécialistes que sont les élus et militants du SNES-FSU, même dans le contexte sanitaire ?

Se faire conseiller en amont de l'élaboration de la liste de vœux n'est



Frédérique ROLET
secrétaire générale



Xavier MARAND
secrétaire général adjoint



Thierry MEYSSONNIER
secrétaire national

pas suffisant. En janvier, au moment de l'affichage des vœux et des barèmes sur I-Prof (voir les dates d'affichage selon calendrier spécifique pour chaque académie), contactez à nouveau vos élus académiques SNES-FSU pour vous assurer que tous les éléments du barème auxquels vous pouvez prétendre ont bien été pris en compte et pour être aidé dans une démarche de réclamation auprès du rectorat

le cas échéant. Nous vous conseillons de vérifier vos barèmes le plus tôt possible afin d'avoir le temps de demander les corrections nécessaires avant la fin du délai imposé.

Les participants à la phase inter du mouvement recevront leur résultat individuel de la part de l'administration début mars. Selon les lignes directrices de gestion rédigées par notre administration pour établir les règles générales du mouvement, vous ne pourrez déposer un recours que si vous n'obtenez aucun des vœux que vous avez formulés. Néanmoins, au SNES-FSU, nous estimons que tout participant qui n'a pas obtenu son vœu 1 est fondé à en demander une explication à l'administration, même si ce n'est pas sous la forme d'un recours. C'est en effet le seul moyen d'obtenir des informations détaillées sur les académies des vœux autres que le vœu 1. Pour toute démarche de recours (ou de demande d'explications), faites appel aux élus du SNES-FSU. L'accompagnement par un représentant syndical est prévu par la loi. Cet accompagnement a été mis en œuvre à distance l'an dernier en raison de la situation sanitaire. Mais quelle que soit la modalité cette année, soyez assurés que les élus rempliront leur mission et vous défendront.

Que le résultat vous convienne ou pas, il est important de le communiquer au SNES-FSU afin que nous puissions prévoir le suivi de votre participation à la phase intra.

Dans le cadre nouveau imposé par la loi TFP, plus que jamais il est indispensable de faire appel à vos élus SNES-FSU, experts en la matière.

UNE INFORMATION CLAIRE ET UN SUIVI TOUT AU LONG DU PROCESSUS

Grâce à leur expérience, à leur nombre (les plus nombreux dans le second degré), les élus du SNES-FSU, ainsi que les militants à tous les échelons, vous guideront vers un choix judicieux afin d'éviter les pièges et en poursuivant l'objectif qui a toujours été le leur : assurer efficacement la défense de chacun en faisant respecter les droits de tous.

Dans le nouveau cadre imposé par la loi de transformation de la Fonction publique, que nous combattons, nous reconstruisons un vaste dispositif d'information afin de ne pas laisser les participants seuls face à l'administration. Ce dispositif comprend notamment :

- ▶ cette publication nationale ;
- ▶ des cartes par discipline avec les barres inter 2020 disponibles dans nos permanences académiques et départementales et nos réunions mutation ainsi que sur notre site national ;
- ▶ nos sites internet national et académiques

sur lesquels des informations supplémentaires sont réservées aux syndiqués ;

▶ un simulateur de barèmes en ligne sur notre site national ;

▶ des réunions et permanences « mutations » : dans chaque académie, les commissaires paritaires et les militants SNES-FSU savent expliquer les règles du mouvement et donner des conseils personnalisés en prenant en compte la situation individuelle de chacun ;

▶ le SNES-FSU s'adaptera à la situation sanitaire et proposera des modalités dans le respect des mesures prises. Consultez le site internet de votre section académique SNES pour prendre connaissance de l'organisation proposée.

La fiche syndicale, instrument indispensable pour le suivi de votre dossier

Depuis le mouvement 2020, vos élus SNES-FSU ne sont plus destinataires des fichiers fournis par l'administration préalablement aux opéra-

tions de mouvement. Ces fichiers leur permettaient de dépister les erreurs de l'administration et d'en demander la correction. Ils ne sont plus réunis lors de groupes de travail de vérification des vœux et barèmes comme cela se pratiquait avant la loi TFP. Ces groupes de travail permettaient de corriger un nombre conséquent d'erreurs. Il revient donc désormais à chaque participant au mouvement de faire parvenir une fiche accompagnée des pièces justificatives s'il souhaite que les élus SNES-FSU vérifient que l'administration prend bien en compte toutes les bonifications auxquelles il peut prétendre.

Que vous participiez au mouvement général ou sur postes spécifiques, la fiche permettra aux élus SNES de suivre votre participation jusqu'au résultat et au-delà en cas de recours administratif si vous pensez que le résultat qui vous a été communiqué n'est pas conforme à ce qu'il devrait être. Voir page III pour les fiches.

WWW.SNES.EDU

LE NOUVEAU SITE DU SNES-FSU NATIONAL

Toutes les informations pratiques pour tout le monde

Accès aux dossiers

La foire aux questions

Les publications du SNES-FSU

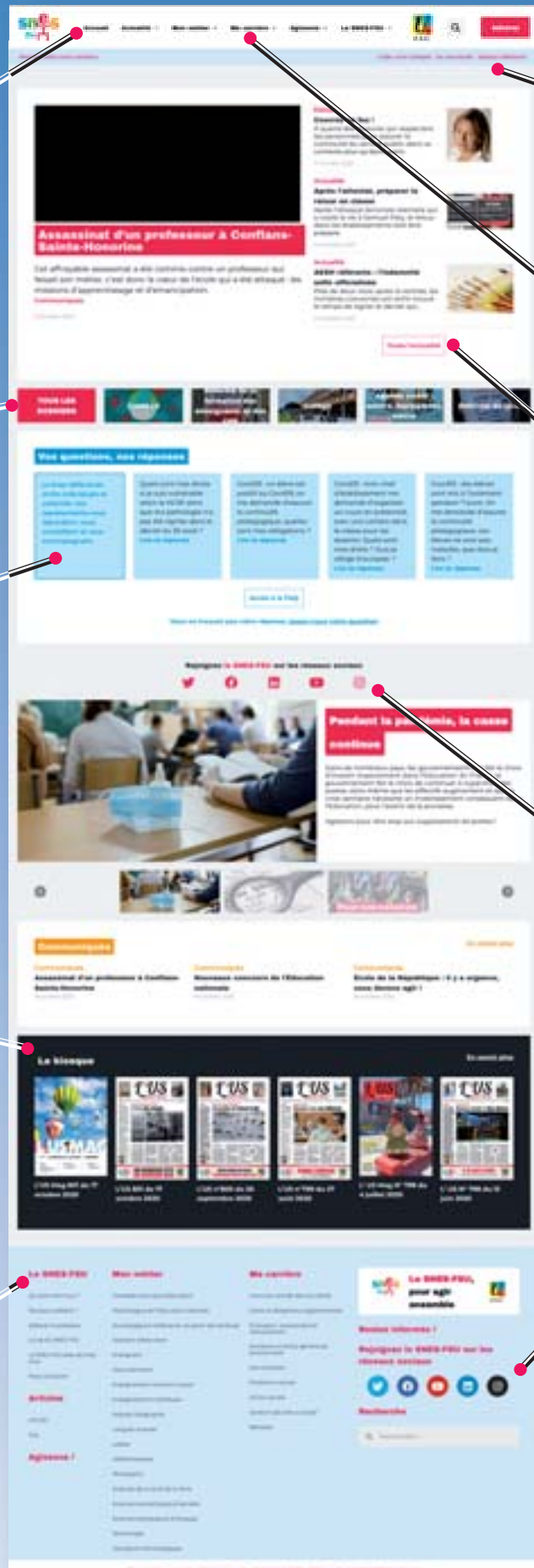
Connaître le SNES-FSU

Des informations pratiques et personnelles pour les adhérents

L'onglet « Ma carrière » permet d'accéder à la partie « Mutations »

L'actualité

Le SNES-FSU sur les réseaux sociaux



Des outils pour vous accompagner

Accédez directement aux outils
SNES en flashant ce code



DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

En plus des informations disponibles pour tous dans *L'US*, nous mettons des informations complémentaires sur le site national.

Pour l'inter en particulier, les syndiqués peuvent accéder au(x) :

- ▶ **module de calcul de leur barème ;**
- ▶ **barres inter depuis 2015 ;**
- ▶ **cartes « Mutations 2020 »** avec les barres inter des académies.

DES FICHES DE SUIVI POUR LE MOUVEMENT INTER ET LES MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES

Pour le mouvement inter : la fiche est disponible sous diverses formes :

- ▶ **fiche à compléter en ligne** sur notre site. Que vous soyez adhérent ou non, nous vous recommandons de saisir votre fiche en ligne. Pour les adhérents, elle est disponible dans l'espace adhérents : certaines rubriques sont pré-remplies ;
- ▶ **fiche papier** (dans cette *US* aux pages 21 et 22 ou dans votre section académique), à télécharger en PDF sur notre site.

La fiche papier pour le mouvement inter est à retourner à votre section académique du SNES-FSU.

- ▶ **pour les mouvements sur postes spécifiques nationaux**, les fiches papier sont disponibles dans cette *US* (page 23 pour les classes préparatoires, page 27 pour les DDF, page 26 pour tous les autres types de postes spécifiques). Elles sont aussi téléchargeables en PDF sur notre site.

Les fiches pour les mouvements sur postes spécifiques nationaux sont à retourner au SNES-FSU national (adresse sur la fiche).

DES RENDEZ-VOUS INDIVIDUELS

Dans les académies, élus et militants reçoivent individuellement pour renseigner et aider.



Ces mémos sont disponibles dans les sections académiques. Pour les syndiqués, ils sont téléchargeables sur le site national.



DEMANDES	
Est-ce que je perds le poste dont je suis titulaire si je fais une demande au mouvement inter ?	Vous le perdez dès lors que vous êtes muté dans une des académies demandées , sans préjuger de l'affectation que vous aurez ensuite à l'intra dans cette nouvelle académie.
Comment vérifier que ma demande est enregistrée ?	Connectez-vous à nouveau à I-Prof. Nous vous conseillons de le faire systématiquement : en gardant une copie d'écran, vous aurez la preuve de votre enregistrement. Sinon, c'est l'absence de formulaire de confirmation qui indique aux collègues que leur demande n'a pas été enregistrée. Il est alors trop tard pour la faire prendre en compte.
Comment annuler ou modifier une demande de mutation à l'inter ?	<ul style="list-style-type: none"> • Avant la fermeture des serveurs (8 Décembre 2020, à 12 heures) : vous pouvez à tout moment annuler ou modifier votre demande en vous connectant de nouveau à SIAM par I-Prof. • Après la fermeture des serveurs, vous pouvez encore corriger ou annuler sur le formulaire de confirmation reçu dans votre établissement (ou à votre adresse personnelle si vous êtes, par exemple, en disponibilité). Portez toutes les modifications en rouge, et joignez-en une photocopie à la fiche syndicale. En théorie, pour annuler, vous pouvez également ne pas retourner la confirmation mais il y a eu des problèmes les années précédentes et nous vous déconseillons cette méthode : il est prudent de retourner le formulaire de confirmation en barrant les informations qui y sont portées en indiquant clairement « <i>J'annule ma demande</i> ». • Après l'envoi de la confirmation, modifications et annulation ne sont possibles que pour quelques motifs exceptionnels précisés par la note de service (reportez-vous p. 7). Si vous êtes dans un de ces cas, envoyez une demande sur papier libre avec les pièces justificatives au ministère au plus tard le 12 février 2021 (copies à votre rectorat, aux sections académique et au secteur emploi national du SNES – Cf. adresse page 31). Ces dernières années, l'administration a eu une lecture de plus en plus large des motifs de demande tardive ainsi que de la date limite de dépôt de la demande pour certaines situations délicates. Si vous êtes hors délai ou que le motif de votre demande n'est pas l'un de ceux prévus, déposez néanmoins votre demande auprès de l'administration et informez-en le SNES (voir ci-dessus).
Quelles sont les procédures de demande de mutation dans les DOM , les COM et les établissements français à l'étranger ?	<ul style="list-style-type: none"> • Les affectations dans les DOM (dont Mayotte) font partie intégrante du mouvement interacadémique. Ce sont des affectations identiques aux affectations en académies métropolitaines. Il n'est cependant pas possible d'être affecté dans une académie ultramarine en extension. • Toutes les affectations dans les COM et en établissement français à l'étranger sont l'objet de mouvements particuliers. Nous vous recommandons de prendre contact avec le secteur « hors-de-France » du SNES-FSU (hdf@snes.edu ; site www.hdf.snes.edu).
Mon conjoint est aussi dans l'Éducation nationale. Comment être sûrs de muter ensemble si nous faisons une demande à l'inter ?	<ul style="list-style-type: none"> • Vous ne pouvez être sûrs d'être mutés dans la même académie à l'inter que si vous êtes deux titulaires ou deux stagiaires second degré (enseignants, CPE ou Psy-ÉN) et que vous faites une demande de mutation simultanée (MS) (cf. p. 6). <ul style="list-style-type: none"> – Si l'un des deux ne peut entrer dans une académie, aucun des deux n'y entre. – Si vous êtes mutés à l'inter, vous serez alors obligés, dans la majorité des académies, de faire aussi une demande simultanée à l'intra pour être affectés dans le même département (si nécessaire, par extension de vœux). Contactez la section académique du SNES-FSU pour connaître les règles arrêtées par le recteur. • Cette demande de MS n'est pas possible en particulier si votre conjoint est professeur des écoles ou du supérieur, personnel non enseignant de l'Éducation nationale ou chef d'établissement. Dans les trois premiers cas, rien ne peut vous garantir d'être dans la même académie l'an prochain. Si votre conjoint est chef d'établissement, vous pourrez demander une affectation à titre provisoire dans l'académie où il exerce ses fonctions (contactez le SNES-FSU national pour obtenir davantage d'informations sur les modalités de la demande : emploi@snes.edu).
Est-il possible, hors délai , de faire une demande ou modifier la demande déjà déposée si mon conjoint (qui travaille dans le privé) apprend, après la fermeture des serveurs , qu'il est muté ?	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, jusqu'au 12 février 2021 dernier délai (cachet de la poste). La mutation du conjoint est un des motifs permettant une demande tardive. La demande, sur papier libre, doit être adressée au ministère avec les pièces justificatives par courrier postal. Nous vous recommandons, parallèlement, d'envoyer copie au rectorat, aux sections académiques et au secteur emploi du SNES national. • Si la mutation de votre conjoint n'est connue qu'après le 12 février 2021, vous ne pourrez en principe plus déposer de demande (ou modifier la demande déjà déposée) pour le mouvement inter 2021. Nous vous recommandons de prendre contact avec le secteur emploi du SNES-FSU national.

VŒUX, BARÈMES ET AFFECTATIONS

<p>Je suis doctorant contractuel (ATER stagiaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ai-je le droit à la bonification stagiaire ? • Puis-je bénéficier de points d'ancienneté de poste ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Non, la bonification stagiaire n'est attribuée qu'aux stagiaires ayant effectué leur stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou dans un centre de formation des Psy-ÉN. • Non, les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de l'Éducation nationale (CPE, enseignant, Psy-ÉN).
<p>Je viens d'être affecté dans un établissement REP+ à la rentrée, ai-je droit à des bonifications pour muter ?</p>	<p>Non. Il faut avoir exercé de façon effective et continue pendant cinq ans sur l'établissement classé éducation prioritaire pour bénéficier de la bonification.</p>
<p>Je suis affecté depuis cinq ans en Guyane ou à Mayotte, à quelle bonification puis-je prétendre ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous faites votre cinquième rentrée en 2020 dans l'académie de Guyane ou de Mayotte, vous ne pouvez pas bénéficier de la bonification spécifique Mayotte et Guyane. • Si vous êtes au moins à votre sixième rentrée dans l'académie de Guyane ou de Mayotte, vous pouvez bénéficier de 100 points sur tous les vœux exprimés. Cette bonification est cumulable avec la bonification REP/REP+. Aucune pièce justificative n'est à fournir : la vérification est faite par le rectorat.
<p>Quand et comment connaître le barème que me compte le rectorat ? Que faire si je ne suis pas d'accord ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le barème retenu par l'administration rectorale sera affiché sur SIAM (via I-Prof) en janvier, pendant au moins deux semaines et forcément avant le 31 janvier (contacter la section académique du SNES-FSU ou consulter son site pour le calendrier). Attention : il peut être différent de celui qui figure sur SIAM lors de la saisie et qui est repris sur le formulaire de confirmation. Ne vous fiez pas à celui-ci car les pièces justificatives n'ont pas encore été vérifiées par les services. • Il vous faut impérativement consulter le barème retenu par l'administration (même si vous étiez d'accord avec celui affiché lors de la saisie) : la période d'affichage est le seul moment de contestation possible. En cas de désaccord, contactez la section académique du SNES-FSU pour analyser le problème et vous faire aider pour porter réclamation auprès du rectorat. Une fois la période d'affichage terminée, il ne sera plus possible de faire modifier votre barème.
<p>Demander plusieurs années de suite la même académie donne-t-il des points supplémentaires ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non, si vous bénéficiez déjà d'une bonification au titre du rapprochement de conjoints (RC), de la mutation simultanée (MS), de l'autorité parentale conjointe (APC) ou de parent isolé. • Oui, dans les autres cas : l'académie exprimée en vœu 1 est alors enregistrée comme votre « vœu préférentiel » et sa répétition, sans interruption en vœu 1 chaque année, donne une bonification de 20 points par an sur ce vœu à partir de la seconde année (toujours à condition de n'être ni en RC, MS, APC ou parent isolé), plafonnée à 100 points... sauf si vous aviez accumulé plus de 100 pts avant le plafonnement : dans ce cas vous conservez la bonification alors acquise.
<p>Comment connaître les barres d'entrée dans les académies pour le mouvement 2021 ?</p>	<p>La barre d'entrée 2021 dans une académie pour une discipline donnée sera le plus petit barème des collègues affectés dans l'académie : elle ne sera donc connue qu'à l'issue du mouvement 2021.</p> <p>Pour vous aider à formuler vos vœux pour le mouvement 2021, le SNES-FSU met à votre disposition les barres académiques du mouvement 2020 (site national ou cartes papier disponibles dans les sections académiques) ainsi que celles des mouvements antérieurs (sur le site). Attention, ces barres 2020 ne sont qu'un des éléments qui peuvent vous aider à faire votre demande. À l'issue du mouvement, nous publierons sur le site national les barres 2021.</p> <p>Attention : le barème ayant subi d'importantes modifications pour le mouvement 2019, les barres sont à manipuler avec précaution.</p>
<p>Je suis stagiaire ex-étudiant. Comment fonctionne la bonification de 0,1 point ?</p>	<p>Le 0,1 point, comme nous en avons fait la demande, porte sur l'académie de stage ET sur l'académie d'inscription au concours de recrutement, si différentes.</p> <p>Pour celles et ceux qui se sont inscrits au concours sur l'Île-de-France, le 0,1 point sera accordé sur les académies de Paris, Créteil et Versailles. Il faut impérativement fournir une pièce attestant de l'académie d'inscription au concours si elle est différente de celle de stage.</p>
<p>Je suis stagiaire, ex-étudiant, à l'échelon 1 et marié. Quel sera le barème utilisé en cas d'extension ?</p>	<p>Pour les stagiaires ex-étudiants, les seules bonifications maintenues dans le barème utilisé en cas d'extension sont les bonifications du RC si elles portent sur tous les vœux (cf. p. 11). Votre barème d'extension comportera alors 14 points forfaitaires d'échelon et les bonifications familiales (150,2 + les points d'enfant + 190 points si vous êtes en situation de séparation).</p> <p>ATTENTION : si une des académies demandées n'est pas bonifiée (académie demandée non limitrophe de l'académie du conjoint), votre barème d'extension sera 14.</p>

VŒUX, BARÈMES ET AFFECTATIONS (suite)

<p>Est-il possible de refuser l'académie obtenue à l'inter ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non. L'affectation obtenue est définitive et sans possibilité d'appel. • Si vous êtes actuellement titulaire enseignant, CPE ou Psy-ÉN, affecté à titre définitif dans une académie, vous ne pouvez être affecté que dans une académie demandée. Nous vous recommandons donc de ne demander que les académies réellement souhaitées. • Si vous êtes stagiaire, l'administration vous affectera dans une académie que vous devrez rejoindre, même si elle est en dehors de vos vœux (cf. extension). Nous vous recommandons donc de formuler vos vœux en tenant compte de l'extension possible et du barème avec lequel cette dernière sera faite, en particulier en cas de bonifications familiales (cf. pages 7 et 8). Ne demandez la Corse ou les DOM, dont Mayotte, que si vous voulez vraiment y aller et en sachant que tous les frais liés à l'installation seront à votre charge.
<p>Qu'est-ce que l'extension ?</p>	<p>C'est l'affectation par l'administration des collègues qui doivent impérativement obtenir une affectation et n'ont pu obtenir un des vœux formulés.</p> <p>Peuvent donc être affectés en extension les stagiaires non ex-titulaires enseignants, CPE ou Psy-ÉN, les titulaires affectés à titre provisoire dans une académie par le ministère, les titulaires en réintégration impérative qui n'ont pas d'académie d'origine ou qui ne désirent pas la réintégrer.</p> <p>Lorsque ces collègues ne peuvent être affectés dans un des vœux exprimés, l'administration leur recherche une affectation en examinant les académies non demandées dans un ordre établi par la note de service, à partir de l'académie vœu 1 (cf. p. 18) en prenant en compte le barème d'extension (cf. p. 7).</p>

SITUATIONS FAMILIALES

<p>Être marié ou pacsé rapporte-t-il des points ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le simple fait d'être marié ou pacsé ne donne droit à aucune bonification. En revanche, des bonifications sont attribuées, sous certaines conditions, pour se rapprocher de la résidence professionnelle du conjoint (ou de sa résidence personnelle si cette dernière est jugée compatible avec sa résidence professionnelle), (cf. page 11). • Les situations familiales ou civiles prises en compte sont les situations au 31 octobre 2020, exception faite des enfants à naître (pour ces derniers, fournir un certificat de grossesse délivré au plus tard le 31 décembre 2020, accompagné pour les concubins et les pacsés d'une attestation officielle de reconnaissance anticipée des deux parents, faite au plus tard le 31 décembre 2020).
<p>J'ai obtenu cette année une mutation en RC avec trois années de séparation. Mon conjoint est muté dans une autre académie : quelle durée de séparation va être retenue pour le rejoindre ?</p>	<p>Si vous êtes séparé au moins six mois cette année, vous bénéficiez de quatre années de séparation, l'administration cumulant les situations tant que l'agent est séparé.</p> <p>Si votre séparation est inférieure à six mois, vous n'avez aucun point de séparation.</p>
<p>Les enfants sont-ils pris en compte dans le barème ?</p>	<p>Oui, si vous bénéficiez d'une bonification au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe, s'ils sont âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 et uniquement sur les vœux où s'applique la bonification RC ou APC.</p> <p>Par ailleurs, si vous êtes parent isolé, vous pouvez bénéficier d'une bonification forfaitaire de 150 points sur certains vœux. Dans ce cas, les enfants ne rapportent pas de points en tant que tels, contrairement à notre demande réitérée.</p>
<p>À quelle condition peut-on obtenir un rapprochement de conjoint sur la résidence privée ?</p>	<p>La note de service autorise le rapprochement de conjoint par rapport à la résidence privée à condition que l'administration la juge compatible avec la résidence professionnelle (ou la dernière résidence professionnelle si inscription à Pôle emploi). Pour la plupart des rectorats, cela suppose un temps de déplacement permettant un aller-retour quotidien.</p> <p>Si le RC est pris en compte sur la résidence privée du conjoint, alors c'est le département de la résidence privée qui est pris en compte pour le calcul de la séparation.</p> <p>N'oubliez pas de fournir, avec le formulaire de confirmation, une attestation de travail du conjoint et un justificatif du domicile. Nous vous conseillons de joindre à votre fiche syndicale une lettre explicative.</p>

SITUATIONS FAMILIALES (suite)

<p>J'avais trois années de séparation prises en compte l'an dernier. J'ai obtenu ma mutation l'an dernier mais pour mon vœu 2 et suis toujours séparée. Ai-je droit à la bonification pour quatre ans cette année ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez eu des années de séparation validées au mouvement 2020, ces années vous restent acquises pour le mouvement 2021. <p>Si vous êtes en activité et encore séparé cette année (avec le même conjoint !), vous avez droit à la bonification pour quatre années de séparation (600 pts) et devez uniquement justifier la séparation pour 2020-2021 (au minimum six mois). Si vous estimez qu'il y a eu une erreur l'an dernier, vous devez justifier toutes les années demandées.</p>
<p>J'avais trois années de séparation prises en compte l'an dernier. Je n'ai pas obtenu ma mutation l'an dernier et suis en congé parental depuis la rentrée et pour toute l'année. À quelle bonification ai-je droit cette année ?</p>	<p>Les collègues qui avaient trois ans validés en 2020 et qui sont en congé parental ou en disponibilité pour suivre leur conjoint pour l'année 2020-2021 complète ont droit à une bonification de 570 pts (475 pour trois années de service + 95 pts pour une année de congé), puisque les années de congé parental (ou de disponibilité pour suivre le conjoint) peuvent être comptabilisées comme années de séparation : leur nombre est pris en compte pour moitié dans la bonification (cf. p. 11). En outre, si votre académie est non limitrophe de celle de votre conjoint, vous bénéficiez de 100 points supplémentaires. Si vos académies sont limitrophes mais que vous exercez dans deux départements non limitrophes, vous bénéficiez de 50 pts supplémentaires.</p>

SITUATIONS PERSONNELLES

<p>Je dois participer à l'inter car j'ai obtenu (très difficilement) une ATP pour 2020-2021. Si je n'ai pas satisfaction, est-ce que je retourne dans l'académie où j'étais titulaire d'un poste avant l'ATP ?</p>	<p>Non. Votre participation à l'inter est en effet obligatoire car, pour un titulaire, une affectation à titre provisoire (ATP) ministérielle entraîne la perte de l'affectation précédente. Si vous ne pouvez avoir un de vos vœux, vous serez donc traité en extension (cf. p. 7 et 18).</p>
<p>Je pense faire une demande au titre du handicap. Comment dois-je m'y prendre ? Quelle sera la bonification ?</p>	<p>Vous devrez déposer auprès du médecin conseiller technique du recteur de votre académie (ou du ministère si vous êtes détaché) un dossier avec les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pièce montrant que vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Pour ce faire, constituer sans attendre un dossier auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). <p>Attention : la preuve de dépôt d'un dossier auprès de la MDPH ne suffit plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – tous justificatifs montrant que la mutation améliorera vos conditions de vie ; – s'il s'agit d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé. <p>Le recteur décidera, après avis du médecin conseiller technique, s'il y a lieu de vous accorder la bonification de 1 000 pts sur l'académie dans laquelle la mutation améliorera la situation de la personne handicapée.</p> <p>Si vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi, une bonification de 100 points vous sera accordée sur tous les vœux, sauf celui sur lequel portent les 1 000 points, à condition de l'avoir demandé lors de la saisie des vœux et d'avoir fourni les pièces justificatives.</p> <p>Attention : la demande au titre du handicap ne sera examinée que si la RQTH est obtenue.</p>

RECOURS

<p>Je viens d'avoir mon résultat de mutation et je ne suis pas satisfait. Que puis-je faire ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez été affecté en extension ou si vous n'avez pas obtenu de mutation, vous pouvez formuler un recours administratif. <p>Nous vous recommandons de prendre contact avec le secteur emploi du SNES-FSU national qui pourra vous conseiller et vous aider à formuler votre recours.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez obtenu un des vœux exprimés, le ministère considère que vous êtes satisfait (y compris si vous n'obtenez pas votre vœu 1) et ne vous ouvre pas la possibilité de former un recours. Le SNES-FSU considère néanmoins que vous êtes en droit de demander des informations sur les vœux non obtenus.
---	---

Un engagement total pour vous conseiller et vous accompagner dans votre participation au mouvement

Le mouvement 2020 a été le premier à se dérouler selon les nouvelles modalités imposées par la loi de transformation de la Fonction publique, promulguée le 6 août 2019. Le processus se déroule désormais dans la plus grande opacité. D'ailleurs aucun bilan du mouvement 2020 n'a été présenté par l'administration alors que nous entrons dans le processus du mouvement 2021.

Une des conséquences de cette loi est que les CAP ont été dessaisies des questions de mobilité. Ainsi, les vérifications, qui étaient faites par vos élus jusqu'au mouvement 2019, qui évitaient un nombre non négligeable d'erreurs de l'administration, ne sont plus faites depuis le dernier mouvement. En lieu et place de l'équité de traitement et de la transparence, qui étaient garanties par les vérifications

opérées par les élus, se sont développées l'arbitraire et l'opacité.

Dans ce cadre, que nous combattons, au SNES-FSU nous allons continuer à utiliser toute notre force militante, à tous les échelons (établissements, départemental, académique et national), comme nous l'avons déjà fait pour le mouvement 2020, pour vous conseiller, vous accompagner et, le cas échéant vous aider à demander des explications ou contester la décision prise

par l'administration vous concernant. Nous ne vous laisserons pas seul face à l'administration.

L'administration ne communique plus aux élus du personnel les informations sur les participants au mouvement. C'est pourquoi nous vous recommandons vivement de prendre contact au plus tôt avec les élus et les militants du SNES-FSU afin de mettre en place un accompagnement individuel qui soit le plus efficace possible.

PARTIR À L'ÉTRANGER OU EN COM

Vous trouverez dans la publication du SNES-FSU Hors de France toutes les informations nécessaires sur les possibilités de recrutement et types de postes, ainsi que des informations pratiques sur les différents statuts des personnels et les calendriers.



LA FICHE SYNDICALE

C'est le document essentiel pour que les élus SNES-FSU suivent chaque dossier individuel et puissent intervenir le cas échéant ou vous aider dans vos interventions auprès de l'administration.

Pour le mouvement inter, nous vous conseillons de la compléter en ligne (à partir de notre site <https://www.snes.edu/carriere/mutations/>). Pour les adhérents, une partie est pré-remplie en passant par l'espace adhérent (<https://adherent.snes.edu/Login/index.php>) avec son identifiant et son mot de passe : nous conseillons aux adhérents de procéder ainsi. La fiche est aussi disponible dans cette US ou en format PDF sur notre site. Elle est à retourner à votre section académique SNES-FSU de préférence en pièce jointe à un mail (le courrier postal est à éviter en raison des mesures liées à la crise sanitaire).

Pour les mouvements spécifiques, les fiches sont disponibles dans cette US aux pages 23, 26 et 27, en fonction du type de mouvement spécifique et sont téléchargeables en PDF sur notre site. La fiche est à retourner au SNES-FSU national, de préférence en pièce jointe à un mail à emploi@snes.edu (le courrier postal est à éviter en raison des mesures liées à la crise sanitaire).

Accompagnée des copies des documents justificatifs et des éléments complémentaires que vous jugerez utiles, la fiche est indispensable aux élus SNES-FSU pour vérifier la présence et la validité des pièces justifiant certaines bonifications.